



Elections des conseillers municipaux **et des conseillers communautaires**

MARS 2014

**Présentation des principaux axes
de la réforme et de l'organisation
envisagée pour l'accompagnement
des candidats et des mairies**



SOMMAIRE

- I Généralités**
- II Règles applicables selon les seuils de population**
- III Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants**
- IV Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus**
- V Dispositions communes**
- VI Nouveaux cas d'inéligibilité**
- VII Suppression des sections électorales**
- VIII Modalités pratiques**



I - Généralités

1 - principaux apports à l'échelon municipal de la loi du 17 mai 2013

- * Abaissement du seuil du scrutin de liste aux communes de 1 000 habitants et plus**
- * Modalités d'élection au suffrage universel des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus**
- * Dépôt de candidature obligatoire pour les candidats dans toutes les communes, en préfecture ou sous-préfecture**



I - Généralités

2 - dates éventuelles

Dimanche	Zones en congés scolaires		
2 mars 2014	a	b	c
9 mars 2014	a	b	
16 mars 2014	a		
23 mars 2014			
30 mars 2014			
6 avril 2014			



I - Généralités

3 - nombre de conseillers municipaux

Nombre de conseillers municipaux

Moins de 100 habitants : 7

De 100 à 499 habitants : 11

De 500 à 1 499 habitants : 15

De 1 500 à 2 499 habitants : 19

De 2 500 à 3 499 habitants : 23

De 3 500 à 4 999 habitants : 27

De 5 000 à 9 999 habitants : 29

De 10 000 à 19 999 habitants : 33

De 20 000 à 29 999 habitants : 35

De 30 000 à 39 999 habitants : 39

De 40 000 à 49 999 habitants : 43

De 50 000 à 59 999 habitants : 45

De 60 000 à 79 999 habitants : 49

...

La population à prendre en compte, que ce soit pour le seuil de 1 000 habitants ou pour l'effectif des conseils municipaux, sera la population municipale au 1er janvier 2014, telle que publiée par l'INSEE en décembre 2013.



I - Généralités

4 - nombre de conseillers communautaires

Les communes devaient délibérer sur la composition du conseil communautaire qui s'appliquera **pour les élections de Mars 2014 : avant le 31 août 2013** :

-Les communes pouvaient chercher un **accord local** leur permettant d'avoir des sièges supplémentaires : **jusqu'à 25 %** du nombre de sièges qui serait attribué conformément au tableau du III de l'article L5211-6-1 du CGCT

→ **Nécessité de l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale**

-Si l'accord n'a pas été cherché ou si la majorité pour l'accord n'a pas été atteinte alors s'appliquent automatiquement les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT (nombre total de sièges selon des strates démographiques)

L'**arrêté préfectoral** fixant la composition du conseil communautaire sera pris **entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 octobre 2013**



II - Règles applicables selon les seuils de population

1 - communes de 3 500 habitants et plus

Elections dans les communes 3 500 habitants et plus :

Pas de changement pour l'élection des conseillers municipaux

Scrutin de liste à deux tours

- pas de changement en termes de prise de candidature (obligatoire) : listes complètes et paritaires
- commission de propagande pouvant assurer la distribution des documents
- remboursement aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage
- tirage au sort des panneaux d'affichage
- dans les communes de 9 000 habitants et plus, obligation de déclaration d'un mandataire financier à la Préfecture
- élection au suffrage universel des conseillers communautaires**



II - Règles applicables selon les seuils de population

2 - communes de 2 500 à 3 500 habitants

Elections dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants

Scrutin de liste à deux tours

- dépôt de candidatures obligatoire : listes complètes et paritaires**
- commission de propagande possible**
- remboursement aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage**
- tirage au sort des panneaux d'affichage**
- élection au suffrage universel des conseillers communautaires**



II - Règles applicables selon les seuils de population

3 - communes de 1 000 à 2 500 habitants

Elections dans les communes de 1 000 à 2 500 habitants

Scrutin de liste à deux tours

- dépôt de candidatures obligatoire : listes complètes et paritaires**
- pas de commission de propagande**
- remboursement aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage**
- tirage au sort des panneaux d'affichage**
- élection au suffrage universel des conseillers communautaires**



II - Règles applicables selon les seuils de population

4 - communes de moins de 1 000 habitants

Elections dans les communes de moins de 1 000 habitants

Scrutin majoritaire à deux tours

- **dépôt de candidature obligatoire : candidatures individuelles ou groupées**
- pas de commission de propagande
- pas de remboursement du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage
- pas de tirage au sort des panneaux d'affichage
- **baisse de l'effectif légal du conseil municipal dans les communes de moins de 100 habitants de 9 à 7 conseillers**
- **les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal après l'élection du maire et des adjoints**



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

1 - candidatures

- une déclaration de candidature : obligation d'utiliser un imprimé
- candidature individuelle ou groupée
- pas de tirage au sort des panneaux d'affichage
- pas d'arrêté fixant la liste des candidats mais une affiche comportant les noms des candidats dans l'ordre alphabétique (cf. infra)
- pas de candidature au second tour pour les candidats présents au 1^{er} tour
- les candidatures du second tour : limitées aux cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

2 - composition de l'affiche de la liste des candidats

Candidatures isolées :

- Pierre
- Henri
- Philippe
- Jean
- Anne
- Emilie

Candidature groupée :

- Fabienne
- Arthur
- Eloïse
- Maurice

Liste des candidats

- Anne
- Arthur
- Eloïse
- Emilie
- Fabienne
- Henri
- Jean
- Maurice
- Philippe
- Pierre



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

3 - validité des bulletins de vote

- vote en faveur d'une personne non candidate : seul le suffrage correspondant n'est pas valide**
- bulletins avec plus ou moins de noms que de sièges à pourvoir



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

3 - validité des bulletins de vote

Exemple :

Bulletin de vote

1. Anatole
2. Béatrice
3. Christophe
4. Didier
5. Emile
6. Franck
7. Gabrielle

Bulletin de vote

1. Anatole
2. Béatrice
3. ~~Christophe~~ *Sophie*
4. Didier
5. Emile
6. Franck
7. Gabrielle
& *Michiel*



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

4 - élections communautaires

- pas de déclaration de candidature
- non connu le soir de l'élection
- résulte de l'ordre du tableau qui ne peut être établi qu'après l'élection du maire et des adjoints



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

5 - mode de scrutin

Scrutin uninominal à deux tours

Pour être élu au 1er tour, il faut réunir :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.



III - Dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

6 - élection du maire et des adjoints

Pas de changement :

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

1 - particularités de la liste des conseillers communautaires

- * les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire figureront sur **sur un même bulletin de vote mais sur deux listes distinctes**, les seconds devant nécessairement être issus de la liste de conseillers municipaux.
- * la liste des conseillers communautaires devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un nom si le nombre de sièges est inférieur à 5 et de deux noms dans le cas inverse (**règle n° 1**) .



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

1 - particularités de la liste des conseillers communautaires

* la loi a encadré la composition de la liste des conseillers communautaires à partir de celle des conseillers municipaux :

- l'ordre de la liste doit respecter (mais en pouvant ne pas reprendre certains candidats) l'ordre de celle des conseillers municipaux (**règle n° 2**)

- la liste doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe (**règle n° 3**)

- le premier quart de la liste communautaire est composé par les premiers de la liste municipale (**règle n° 4**)

ex : dans le cas d'une liste de 5 conseillers communautaires (nombre de sièges à pourvoir + 1 ou 2 noms selon le cas), il devra donc y avoir identité du premier candidat de la liste communale et de la liste communautaire. Si 11 sièges sont à pourvoir, il devra avoir identité entre les deux premiers candidats des deux listes. Le calcul du 1/4 est arrondi à l'entier inférieur. Le chiffre minimal à retenir est toujours 1.



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

1 - particularités de la liste des conseillers communautaires

- la liste communautaire ne comprend que des membres de la liste municipale figurant dans les trois premiers cinquième de cette dernière (**règle n° 5**).

Nota : les 3/5^{ème} constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les 3/5^{ème} correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

- Cas particulier : lorsque le nombre de candidats de la liste des conseillers communautaires excède les 3/5^{ème} du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. Ainsi dans le cas d'un conseil municipal de 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms (règle n°1), ce qui excède les 3/5^{ème} (soit 11 candidats) de la liste des candidats au conseil municipal. Cette liste devra par conséquent être composée de 12 premiers candidats de la liste municipale.



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

1 - particularités de la liste des conseillers communautaires

- déclaration de candidature : indication de la position dans la liste communale et dans la liste communautaire
- contrôle du respect des règles de composition et refus d'enregistrement
- insertion dans le procès-verbal et dans la proclamation des résultats de l'élection municipale

IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

1 - particularités de la listes des conseillers communautaires communautaires

Exemple :

Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).



Liste des candidats au conseil municipal (commune de 2 300 habitants)

1. Pierre _____
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
encore
11. Fabrice _____
12. Marianne
13. Marc
14. Evelyne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

Liste des candidats au conseil communautaire (4 sièges à pouvoir + 1 candidat complémentaire)

1. Pierre _____
2. Jeanne
3. Frédéric
4. Emilie
5. Fabrice

- *Le premier de la liste communautaire ne peut être que Pierre (règle n°4)*
- *Aucune personne figurant après la 11^{ème} position de la liste communale (de Marianne à Charles) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5)*
- *Seule une femme peut être placée en 2^{ème} position (règle n° 3). Peuvent être choisies Henriette, Jeanne, Anne ou Emilie mais pas Fabienne car il reste*

3 noms à pourvoir sur la liste qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position _____

- *La 3^{ème} position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 5^{ème} et la 11^{ème} position (règle n°5). Philippe ne peut plus être retenu (règle n°2). Seuls peuvent être retenus Olivier, Frédéric ou Arthur mais pas Fabrice car il reste encore deux noms à pourvoir qui ne peuvent être pris au-delà de la 11^{ème} position.*

- *La 4^{ème} position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 8^{ème} et la 10^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seules peuvent être choisies Emilie ou Fabienne et seuls peuvent être retenus 5^{ème} position Arthur ou Fabrice*



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

1 - particularités de la liste des conseillers communautaires

En résumé, 5 règles à respecter :

- 1 - un candidat supplémentaire si moins de 5 sièges à pourvoir et deux candidats supplémentaires dans le cas inverse**
- 2 - ordre de présentation identique à celui des conseillers municipaux (mais en pouvant ne pas reprendre certains candidats)**
- 3 - alternance obligatoire d'un candidat de chaque sexe**
- 4 - le premier 1/4 de la liste figure en tête de la liste des candidats au conseil municipal, de la même manière et dans le même ordre**
- 5 - tous les candidats doivent figurer parmi les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal**



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

2 - mode de scrutin

Scrutin de liste à deux tours

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis entre les listes (ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

2 - mode de scrutin

Au second tour de scrutin, Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre les listes (ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.



IV - Dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus

3 - élection du maire et des adjoints

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue dans les mêmes conditions que dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire.



V - Dispositions communes

1 - documents justificatifs de l'éligibilité

1^{er} cas : un électeur de la commune fournit un document

La qualité d'électeur de la commune vaut justificatif de l'éligibilité liée à la personne et d'attache communale

- Soit une attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale



V - Dispositions communes

1 - documents justificatifs de l'éligibilité

2^{eme} cas : un électeur d'une autre commune fournit deux documents

La qualité d'électeur vaut justificatif de l'éligibilité liée à la personne et il faut en outre un justificatif d'attache communale

- un justificatif de qualité d'électeur (cf. 1^{er} cas)
- un justificatif d'attache fiscale (cf. infra)



V - Dispositions communes

1 - documents justificatifs de l'éligibilité

3^{ème} cas : une personne qui n'est électeur dans aucune commune fournit trois documents

- un justificatif de nationalité : un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques
- un justificatif d'attache fiscale



V - Dispositions communes

1 - documents justificatifs de l'éligibilité

Justificatif d'attache fiscale :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par les services des finances publiques justifiant l'inscription personnelle au rôle des contributions directes de la commune au 1^{er} janvier 2014
- soit une copie d'un acte enregistré établissant la qualité de locataire ou de propriétaire dans cette commune acquise en 2013
- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques justifiant que la personne devrait être inscrite au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2014



V - Dispositions communes

2 - précisions utiles

- nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste
- les ressortissants européens sont électeurs et éligibles aux mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire. Lorsqu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant européen, sa nationalité doit être précisée sur la liste en regard de ses nom, prénom, date et lieu de naissance
- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les votes pour des personnes non candidates ne seront plus comptabilisés
- le nombre maximum autorisé de conseillers résidant dans une autre commune est égal au quart du conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants. Dans les communes de 500 habitants ou moins, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres
- dans les communes de plus de 500 habitants et plus, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux
- dans les communes de 9 000 habitants et plus, obligation de déclaration d'un mandataire financier à la Préfecture



VI - Nouveaux cas d'inéligibilité

- articulation conseiller municipal – conseiller communautaire

	Salarié de la commune		Salarié du CCAS		Salarié d'une autre commune		Salarié de l'EPCI ou de son CIAS	
	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014	Droit en vigueur	Loi applicable à partir de mars 2014
Conseiller municipal	Inéligibilité (L. 231)	Inéligibilité (L. 231)	Incompatibilité (L. 237-1)	Incompatibilité (L. 237-1)	Possible	Possible	Inéligibilité de fonctions d'encadrement (RCT : 231 8° applicable à compter de mars 2014)	Inéligibilité de fonctions d'encadrement plus larges (L. 231 issu de l'article 22)
Conseiller intercommunal	Inéligibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Inéligibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Incompatibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Incompatibilité (du fait du mandat de conseiller municipal)	Possible	Incompatibilité (L. 237-1 issu de l'article 23)	Inéligibilité (interdiction de désignation) (L. 5211-7 du CGCT)	Incompatibilité de tout salarié (L. 237-1 issu de l'article 23)

- champ du nouveau 8° de l'article L. 231 :

-> ne vise pas les syndicats de communes ou mixtes,

-> la condition de délégation de signature ne concerne que les fonctions d'encadrement de cabinet



VII - Suppression des sections électorales

Modalités de suppression

- concerne toutes les communes de moins de 20 000 habitants
- supprime les sections existantes à compter de mars 2014
 - > les mandats actuels ne sont pas remis en cause
 - > maintien des sections en cas d'élection partielle avant mars 2014



VII - Suppression des sections électorales

Effets de la suppression

La commune constitue une circonscription électorale unique avec un seul type de scrutin

-> plus de conseillers municipaux élu par des sections avec éventuellement des scrutins différents

Exemple : commune fusionnée 4 907 habitants

Section 1 : 3 700 habitants

Section 2 : 1 002 habitants

Section 3 : 205 habitants

Avant

Section 1 : 20 CM élus au scrutin de liste

Section 2 : 6 CM élus au scrutin majoritaire par l'ensemble des électeurs

Section 3 : 1 CM élu au scrutin majoritaire

Après

27 CM élus au scrutin de liste



VII - Suppression des sections électorales

- les communes associées ne sont pas supprimées
- elles gardent leurs autres prérogatives (maire délégué, annexe mairie, section CCAS)
- le maire délégué est élu au sein du conseil municipal, il n'est pas nécessairement issu du territoire de la commune associée
- ne remet pas en cause les commissions consultatives ou les conseils consultatifs existants



VIII - Modalités pratiques

1 - dépôt des candidatures en préfecture ou en sous-préfecture

- * extension de la période de dépôt des candidatures (entre 2 et 4 semaines) et des plages horaires d'accueil des candidats
- * accueil du candidat, vérification de la complétude du dossier, première instruction et délivrance d'un récépissé provisoire
- * contrôle approfondi de la candidature, saisie informatique et délivrance d'un récépissé définitif dans les 4 jours de la délivrance du récépissé provisoire (ou refus d'enregistrement en cas de candidature irrecevable)
- * la période de dépôt des candidatures sera close :
 - le 3^{ème} jeudi qui précède le scrutin pour le 1^{er} tour, à 18 heures
 - le mardi qui précède le 2^{ème} tour, à 18 heures



VIII - Modalités pratiques

2 - outils de communication

- * mise en ligne sur le site internet de la Préfecture, au fur et à mesure de leur publication, des documents utiles :
 - calendrier, mémento à l'usage du candidat, modèles ou formulaires de déclaration de candidatures, liste des pièces à fournir...
- * adresse de messagerie dédiée pour les questions (accessible depuis le portail internet)
- * diffusion aux communes d'un Flash Infos rappelant les échéances ou informations importantes
- * publication et mise à jour d'une foire aux questions